

**PREFECTURE DU MORBIHAN**

-----  
**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

-----  
**Délégation à la Mer et au Littoral**

-----  
**Service Aménagement  
Mer et Littoral**

-----  
**Unité Sentier Littoral**

**ARRETE**

**Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Saint Philibert à Men Er Belleg**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude au lieu dit « Men-Er-Belleg » sur la commune de Saint Philibert ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 août 2012 au 03 septembre 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 du conseil municipal de Saint-Philibert ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude au lieu dit « Men-Er-Belleg sur la commune de Saint-Philibert;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral à Men-Er-Belleg sur la commune de Saint-Philibert comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

... / ...

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-12 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Philibert en deux points à Men-Er-Belleg afin d'assurer, sur le Domaine Public Maritime, la continuité du cheminement des piétons en traversée des installations ostréicoles existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Saint-Philibert ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sont approuvées, sur la commune de Saint-Philibert à Men-Er-Belleg tels que figurant aux plans annexés au présent arrêté :

- l'effacement complet de la servitude modifiée dite « transversale » initialement instituée par l'arrêté du 14 août 1992 ainsi que l'effacement partiel de la continuité du cheminement par le chemin des Goëmoniers.
- les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude.

### **Article 2**

Le présent arrêté annule et remplace pour la partie concernée l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Saint-Philibert.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Saint-Philibert
- à la direction départementale des territoires et de la mer  
DML/SAMEL/Sentier Littoral  
1, Boulevard Adolphe Pierre 56324 LORIENT cedex
- à la Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle 56019 VANNES

### **Article**

M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Saint-Philibert, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- 3) Monsieur le Maire de Saint-Philibert
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 24 OCT. 2012  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN  
Le Préfet,